



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 184 DU 3 AOUT 2015

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 30 juillet 2015 réglementant la mise en oeuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Stade « Pierre MAUROY »

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de SAINGHIN EN WEPPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIPP – DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Général de division Jacques HEBRARD commandant la région de gendarmerie du Nord - Pas-de-Calais commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité NORD

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Général de division Jacques HEBRARD commandant la région de gendarmerie du Nord - Pas-de-Calais commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité NORD (RBOP)

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Lucette LASSERRE, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER directeur de l'immigration et de l'intégration

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture du Nord

Arrêté portant délégation de signature au Colonel Philippe MIRABAUD commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Nord

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de WASQUEHAL pour le renouvellement intégral du conseil municipal

Arrêté préfectoral fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de WASQUEHAL pour les élections municipales partielles intégrales des 20 et 27 septembre 2015

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral d'approbation d'augmentation de capital de la S.A. d'H.L.M. NOREVIE

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL

Décision administrative d'ouverture de concours interne pour l'accès au grade d'adjoint des cadres pour le Centre Hospitalier de Wasquehal.

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS

Décision n°17-2015 relative aux personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Lille, le 30 JUIL. 2015

Arrêté
réglementant la mise en oeuvre du dispositif d'orientation et de circulation
aux abords du Stade « Pierre MAUROY »

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- le code de la route ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

CONSIDERANT

- que, sans préjudice de toute autre mesure de police qui peut être prise par le préfet ou les maires des communes concernées, le dispositif d'orientation et de circulation présenté ci-dessous et dénommé « dispositif d'orientation » a pour objet de préserver la tranquillité des riverains du Stade « Pierre MAUROY », construit sur les communes de Villeneuve d'Ascq et de Lezennes lors des événements qui y sont organisés ;
- qu'il convient dans ce cadre, d'informer et d'orienter les flux de véhicules de telle sorte que les usagers se rendent et disposent des parkings prévus à cet effet sans porter atteinte à la libre circulation des riverains du Stade « Pierre MAUROY » ;
- que pour contribuer à ce dispositif d'orientation, la société d'exploitation du Stade « Pierre MAUROY », Eiffage Lille Stadium Aréna, dénommée ci-après « Elisa » et le LOSC Lille, dénommé ci-après « LOSC », ont accepté la demande de la Métropole Européenne de Lille et des communes de Villeneuve d'Ascq, de Lezennes, et d'Hellemmes-Lille de mettre à disposition des personnels dénommés ci-après « agents d'orientation » qui interviendront sur la voie publique ;
- qu'il convient par conséquent que le dispositif d'orientation des abords du Stade « Pierre MAUROY » soit mis en place sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Lezennes, et Hellemmes-Lille sur lesquelles se trouvent les rues proches du Stade « Pierre MAUROY ».

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord, après consultation du président de la Métropole Européenne de Lille, des maires des communes de Villeneuve d'Ascq, de Lezennes et d'Hellemmes-Lille, du président de la société « Elisa », du président du LOSC et du directeur départemental de la sécurité publique du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif d'orientation des abords du Stade « Pierre MAUROY » est composé :

- de points fixes, matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée et destinés à informer et orienter sur les voies dont la circulation est limitée par arrêtés préfectoral et municipaux pendant les événements organisés dans le Stade « Pierre MAUROY ». Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent accompagner ses points fixes.

Sont autorisés au franchissement de ces points, les véhicules de secours, les véhicules de transport en commun public, les véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons.

- de points filtrants, matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée et la présence d'agents d'orientation dont l'objet est identique aux points fixes et sur lesquels des agents de régulation assurent l'information du public et le libre franchissement de ces points aux véhicules dûment autorisés, riverains, véhicules de transport en commun public, véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons.

- de points traversants, matérialisés par la pose de barrières le long des trottoirs imposant aux piétons de traverser sur les passages piétons en présence d'agents d'orientation, ayant pour objet de sécuriser et fluidifier les flux entre piétons et véhicules.

La liste des points et les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif sont décrites dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté. Des agents d'orientation peuvent intervenir, dans la limite des moyens mis à disposition, sur les points fixes ou filtrants définis en annexe 2.

La pose des barrières sur chacun des points identifiés est assurée par les communes participant au présent dispositif.

Le maire de chaque commune s'assure de l'affichage, sur chacun des points, des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation. Il assure la pose et le retrait des barrières destinées à matérialiser les points fixes, filtrants et traversants.

ARTICLE 2 : Les agents d'orientation, mis à disposition sur les points filtrants sur les communes de Villeneuve d'Ascq, de Lezennes et de Hellemmes-Lille par la société Elisa ou par le LOSC ont pour seules fonctions de renseigner les personnes se rendant au Stade « Pierre MAUROY » sur le dispositif d'accessibilité ou de stationnement et d'assurer le libre passage des riverains et personnes dûment autorisées à circuler dans les rues concernées munies de badges délivrés par les maires de Villeneuve d'Ascq, de Lezennes et Hellemmes-Lille.

Les agents d'orientation sont placés sous l'autorité opérationnelle du directeur départemental de la sécurité publique du Nord, responsable du dispositif de sécurité des abords du Grand Stade « Pierre MAUROY ».

Ils ne peuvent en aucun cas exercer des missions de contrôle.

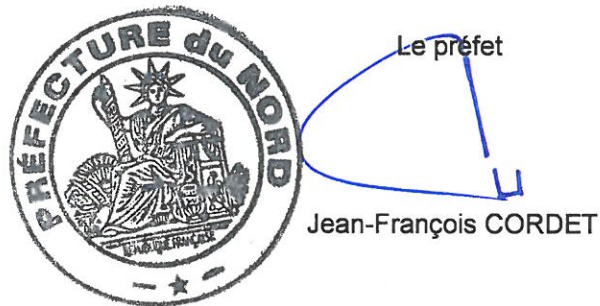
ARTICLE 3 : Le dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Stade « Pierre MAUROY » est activé pour tout événement rassemblant plus de 15.000 personnes, 2 ou 3 heures avant le début de la manifestation, selon l'affluence annoncée, le jour et l'horaire de l'événement et selon des modalités décrites pour chaque point dans le tableau précité annexé au présent arrêté.

En dessous de ce seuil de 15 000 personnes, il peut être activé selon la nature de l'événement et des risques de troubles identifiés par un commun accord entre les organisateurs, les maires et le préfet.

ARTICLE 4 : Une évaluation du dispositif prévu, par le présent arrêté sera réalisée un an après sa publication.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014-209-004 du 28 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, les maires des communes de Villeneuve d'Ascq, Lezennes et d'Hellemmes -Lille, la société Elisa et le LOSC sont chacun pour ce qui le concerne chargés de la mise en œuvre de cet arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Commune de Villeneuve d'Ascq					
Identifiant	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents de régulation	heure de mise en place du dispositif	heure de levée du dispositif
101	Voie Perdue	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
102	Rue Verte / contre allée boulevard de Valmy	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
103	contre allée boulevard de Valmy	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
104	Rond point Europe / contre allée boulevard de Valmy	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
105	Boulevard de Valmy/entrée contre-allée Valmy	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
106	Boulevard de Valmy/sortie contre-allée Valmy	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
107	Allée Vauban/boulevard de Valmy	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
109	Parking rue Vermeer (accès n°1)	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
110	Parking rue Vermeer (accès n°2)	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
111	Parking F. Mitterrand (accès n°1)	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
112	Parking F. Mitterrand (accès n°2)	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
201	Terroir / Trémière	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
202	Terroir / Fusillés	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
203	Taillerie / Fusillés	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
204	Taillerie / Techniques	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
205	Turenne / Techniques	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
206	Fusillés / Thalès	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
207	Traversière coté Trianon / Décugis	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
208	Turgot / Traversière	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
209	Talleyrand / Trudaine	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
210	Trudaine / accès parking souterrain	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
211	Tennis/Toison d'or	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
301	Talisman / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
302	Tailleurs / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
303	Tuileries / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
304	Touraine / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
305	Tabellion / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
306	Troènes / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
	Accès pompiers Rugby	fixe	0	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
307	Troncs / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
308	Terrasses / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
309	Tristan / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
310	Talotte / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
311	Trietz / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
312	Tardenois / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
313	Terminus / Talma	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
314	Temois (nod) / Talma	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
315	Temois (sud) / Talma	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
316	Tambourin / Talma	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement

Commune de Villeneuve d'Ascq

Cité Scientifique - dispositif mis en place lors d'évènements (exceptionnel sur nécessité)

Identifiant	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents d'orientation	heure de mise en place du dispositif	heure de levée du dispositif
401	Parking B 1 (dépôt de barrières)	fixe	0	3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
402	Avenue Langevin/Rond point Perrin	traversant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
402 bis	Entrée IUT côté Langevin (dépôt de barrières)	fixe	0	3h avant début évènement	1 heure après fin évènement
406	Elisé Reclus / Avenue Langevin	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
406 bis	Entrée zone de rencontre niveau C2 bus	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
408	Rue Gay Lussac/Avenue Paul Langevin	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
410	Avenue Poincaré en aval de l'entrée du parking C 4 (dépôt de barrières)	fixe	0	2 ou 3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement

Commune de Lezennes

Identifiant	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents d'orientation	heure de mise en place du dispositif	heure de levée du dispositif
501	(Commune d'Hellemmes) boulevard de Lezennes / rue J. Jaurès	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
502	boulevard de Lezennes / rue Faldherbe	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
503	rue des Carriers / R.V. Hugo	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
504	rue Chanzy	filtrant	3	2 ou 3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
505	(Commune de Ronchin) Rond point D48 / Rue Paul Vaillant Couturier	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
506	(Commune de Ronchin) Rond point rue Jules Valles / rue des sciences	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement

Commune de HELLEMES

Identifiant	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents de régulation	heure de mise en place du dispositif	heure de levée du dispositif
601	rue du Pavé du Moulin	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
602	Allée de la Mame/Epoux Labrousse/Pavé du Moulin	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement

Annexe 2 : Liste des points fixes et filtrants installés dans le cadre d'orientation et de régulation de la circulation aux abords du Stade Pierre MAUROY et assurés par du personnel privé mis à disposition des communes

Commune de Villeneuve d'Ascq					
Indentifiant	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents d'orientation	heure de mise en place	heure de levée
011	boulevard de tourmai /rue du virage	filtrant	1	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement
012	boulevard de tourmai / Rue de la Volonté	filtrant	2	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement
013	dépose minute Boulevard de Tourmai	filtrant	1	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement
Cité Scientifique- dispositif mis en place lors d'évènements (exceptionnel sur nécessité)					
	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents d'orientation	heure de mise en place du dispositif	heure de levée du dispositif
402	Avenue Langevin/Rond point Perrin	traversant	2	heure de l' évènement	1 heure après fin évènement
403	Avenue Langevin/av Carl Gauss	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
405	Avenue Langevin (fin zone rencontre)	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
406	Elisé Reclus / Avenue Langevin	filtrant	2	heure de l' évènement	1 heure après fin évènement
407	Elisé Reclus / Gay Lussac	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	début évènement
408	Rue Gay Lussac/Avenue Paul Langevin	filtrant	1	heure de l' évènement	1 heure après fin évènement
409	Giratoire Poincaré/Langevin	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
Cité Scientifique- dispositif mis en place lors d'évènements					
	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents d'orientation	heure de mise en place du dispositif	heure de levée du dispositif
401	Parking B 1	fixe	2	3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
402	Avenue Langevin/Rond point Perrin	traversant	2	2 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
402 bis	Entrée parking IUT côté Paul Langevin	fixe	3	3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
406	Elisé Reclus / Avenue Langevin	traversant	2	2 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
409	Giratoire Poincaré/Langevin	traversant	2	2 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
Commune de Lezennes					
Indentifiant	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents d'orientation	heure de mise en place	heure de levée
501	(Commune d'Hellemmes) boulevard de Lezennes / rue J. Jaurès	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
502	boulevard de Lezennes / rue Faidherbe	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
503	rue des Carriers / R V. Hugo	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
	rue Chanzy	filtrant	3	2 ou 3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
505	(Commune de Ronchin) Rond point D48 / Rue Paul Vaillant Couturier	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
506	(Commune de Ronchin) Rond point rue Jules Valles / rue des sciences	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
507	Rue du Virage/rue Chanzy	filtrant	1	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement
508	Rue de la Volonté /Rond point CD 146	filtrant	2	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement
509	Gare Bus Bd de Tourmai	filtrant	1	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement

**CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE
MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Décret N° 2012-2 du 2 janvier 2012

NOR : IOCD 1121261D

Entre Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur Matthieu CORBILLON Maire de SAINGHIN-EN-WEPPEES et Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions de la police municipale de SAINGHIN-EN-WEPPEES sise Ferme Delattre Place Du Général De Gaulle.

Le service de police est composé d'un brigadier chef principal responsable du service et d'un gardien. Le personnel est habilité, par Monsieur Le Préfet au port d'arme pour le bâton de défense télescopique de 50 cm et aérosol de défense de 300ml et 75ml. Les Agents sont dotés de gilets pare-balles Niveau IIIA

Les horaires habituels sont :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Le mercredi de 08h00 à 12h00.

La convention détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale, Brigade de Gendarmerie de LA BASSEE.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité N°00118/2384/2013 du 14 août 2013 du référent sûreté, GGD59, Brigade de Gendarmerie de LA BASSEE, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- * sécurité routière
- * lutte contre les atteintes aux biens
- * lutte contre les troubles à la tranquillité

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :- l'école Marie Curie – l'école privée Sainte Marie – l'école maternelle du centre ponctuellement et le matin uniquement de 8h15 à 8h40 rue Lheureux au niveau de la ruelle de la Concorde.

Article 4

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier : le vendredi de 14 à 18h00 ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :- le 11 novembre - le 1^{er} et 8 mai – le 14 juillet, les fêtes foraines de juin et septembre ainsi que les braderies de mai, août et septembre.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'Etat.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs : Gare ; Centre ville et cimetière dans les créneaux horaires suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
Le mercredi de 08h00 à 12h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Les conditions de ces réunions sont les suivantes le premier mardi du mois à 10h00 à la Gendarmerie de La Bassée.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par l'article L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par téléphone portable ou fixe, télécopie ou encore courriel.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du Nord et le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPEES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la gendarmerie nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, la gendarmerie nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- de l'information quotidienne, la police municipale transmettra par courriel les mains courantes journalières.
- Du partage d'information en temps réel par courriel ou téléphone. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que les éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de

leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines de vol de VL, disparitions de personnes, recherche de personnes, agressions...

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat
- De la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement, le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la PM sur les réseaux « RUBIS » ou « ACROPOL » afin de permettre d'échanger des informations opérationnelles peut être envisagé.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions de monsieur Le Préfet et de Monsieur le Procureur de la République
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les vacances scolaires, à lutter contre les hold-up ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de Maintien de l'Ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Sainghin-en-Weppes précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre n'implique pas l'organisation de formation spécifique.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le préfet et à Monsieur le maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre Monsieur le préfet et Monsieur le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite d'année en année par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Le Maire de Sainghin-En-Weppes, le Préfet du Nord et le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration et ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

31 JUL. 2015

Monsieur le Préfet du Nord

Jean-François CORDET



Monsieur Le Procureur de la République

Près le tribunal de grande instance de Lille

Frédéric FEVRE



Matthieu CORBILLON

Maire de Sainghin-en-Weppes





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques
Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et du
Suivi de l'Action de
l'État

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
au Général de division Jacques HEBRARD
commandant la région de gendarmerie du Nord – Pas-de-Calais
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité NORD

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD/ PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense, notamment l'article R1311-22-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de l'article 37 (pour la ZDS de Paris exclusivement)

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET comme préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 18 juin 2015 portant promotions, nominations et affectations dans la 1ère et 2nde section des officiers généraux et notamment de M. le général de division Jacques HEBRARD, commandant la région de gendarmerie du Nord – Pas-de-Calais et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

VU le décret du 18 juin 2015 portant promotions, nominations et affectations dans la 1ère et 2nde section des officiers généraux et notamment de M. le général de division Jacques HEBRARD, commandant la région de gendarmerie du Nord – Pas-de-Calais et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du secrétaire général de la préfecture du Nord

Arrête

Article 1er : Délégation est donnée au général de division Jacques HEBRARD, commandant la région de gendarmerie Nord - Pas de Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer, au nom du préfet du Nord - Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur - Programme n°152, «Gendarmerie Nationale» pour ce qui relève des prérogatives de commandement zonal.

Article 2 : Le général de division Jacques HEBRARD, commandant la région de gendarmerie Nord – Pas-de-Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, est autorisé à donner délégation, par arrêté pris au nom du préfet, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

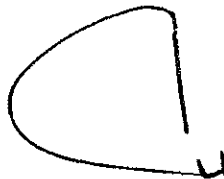
Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (Secrétariat général - direction des politiques publiques), aux fins d'insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord concernées.

Article 3 : Le délégataire rendra compte au délégant des conditions de mise en œuvre de cette délégation.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le général commandant la région de gendarmerie Nord - Pas-de-Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace, à compter du 1^{er} août 2015, celui du 19 août 2014.

Fait à Lille, le 1^{er} JUIL 2015
Le préfet,



Jean-François CORDET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques
Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et du
Suivi de l'Action de
l'État

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
au Général de division Jacques HEBRARD
commandant la région de gendarmerie du Nord – Pas-de-Calais
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité NORD

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense, notamment l'article R122-32 à R122-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 février 2014 portant promotion au grade de général de brigade de M. Jean-Thierry DAUMONT ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET comme préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 18 juin 2015 portant promotions, nominations et affectations dans la 1ère et 2nde section des officiers généraux et notamment de M. le général de division Jacques HEBRARD, commandant la région de gendarmerie du Nord – Pas-de-Calais et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

VU la décision INTJ1405938S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables du budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « gendarmerie nationale » en date du 9 mai 2014 ;

VU la charte de gestion du programme 152 « gendarmerie nationale », en date du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

A R R E T E

Article 1 Il est donné délégation de signature à M. le général de division Jacques HEBRARD, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « gendarmerie nationale », selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2 La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et sécurité, en qualité de RBOP.

Elle porte en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantés sur la zone de défense, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3 En matière de dialogue de gestion, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG.

Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent le volet performance du BOP.

Article 4 Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité exprime ses besoins et ses priorités lors de la construction budgétaire ; celle-ci est validée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure, pour transmission au RPROG.

Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion, et le cas échéant, les mesures de fongibilité proposées par les RUO.

Article 5 Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité assure le pilotage des crédits du BOP. Pour assurer le suivi de l'exécution du budget, il dispose des services financiers du SGAMI Nord. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare les compte rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 6 Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle budgétaire. Le RBOP est à ce titre représenté par le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

Article 7 En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, cette délégation est donnée au général de brigade Jean-Thierry DAUMONT, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord.

Article 8 Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord, secrétaire général pour le SGAMI – Nord, et le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Nord et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « gendarmerie nationale ».

Fait à Lille, le 3¹ JUL. 2015

Le préfet,



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction des Politiques
Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et du
Suivi de l'Action de
l'État

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Lucette LASSERRE,
directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,
- Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- Vu la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée,
- Vu le code de l'aviation civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9,
- Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

- Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
 - Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
 - Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
 - Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile,
 - Vu le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques,
 - Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,
 - Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
 - Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
 - Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien,
 - Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire Général de la préfecture du Nord,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Lucette LASSERRE, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord,
 - Vu la décision NOR :DEVA 1421928S du 1^{er} septembre 2014 nommant Mme Lucette LASSERRE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Lucette LASSERRE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;

- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'État, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 10) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- 11) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Lucette LASSERRE, délégation est consentie aux agents suivants, placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1^{er} :

- M. Stéphane CORCOS, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. François-Xavier DULAC, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;

- M. Jean-Claude CAYE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus;
- M. Laurent BRETON, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 10 et 11 ;
- M. Maxime LECLERE, Ingénieur des mines, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Bruno COMMARMOND, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Isabelle RAULET, Assistante d'administration de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Flore GERMACK, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- M. Ludovic AHADJI, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- M. Michel CORBIERE, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Didier VILLARET, Ingénieur des travaux publics de l'État, pour les § 2, 3, 7, 8 et 9 ;
- M. Michel EL MAARI, Attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 11 ;
- M. Eric FAVAREL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 11 ;
- M. Philippe GRANIER, Assistant d'administration de l'aviation civile, pour le § 4 ;
- M. Franck BOUNIOL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 10 ;
- M. Daniel COPY, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;
- M. Jean-Claude GOUHOT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le § 6.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 juillet 2015

Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction des
politiques
Publiques

Bureau des affaires
départementales
et du suivi de l'action
de l'État.

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Christophe DEBEYER
directeur de l'immigration et de l'intégration**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD/ PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Guillaume THIRARD, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 nommant M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, à compter du 1^{er} octobre 2014

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature au chef du bureau de l'admission au séjour et aux chefs de section de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 nommant Mme Hélène DEBRUGE, adjointe au directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration ;

Vu les décisions d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

- les correspondances courantes et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;
- les décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions portant refus de regroupement familial ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant refus de délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et des titres d'identité républicains ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;

- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, prononcées en application du III de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et les décisions de prolongation d'une interdiction de retour prévues au sixième alinéa du même III, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L.531-1 à L.531-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces mesures ;
- les décisions de reconduite à la frontière, en application de l'article L.533-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L.551-1 et L.555-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application de l'article L.561-1 et L.561-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant refus d'admission au séjour des étrangers qui demandent à bénéficier de l'asile, en application des 1° à 4° de l'article L.741-4 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.552-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant le Premier Président de la Cour Administrative d'Appel de Douai ;
- les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
 - des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;
 - des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité
- les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
 - d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;
 - d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur

le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),

- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Corinne BELLOT pour la saisie des expressions de besoins sur l'application NémO et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celui-ci.

Délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle CATEL pour la saisie des expressions de besoins sur l'application NémO et la constatation du service fait en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne la signature des bons de commande pour l'exécution du marché de prestations de représentation en justice relatives à la défense contentieuse de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et de M. Christophe DEBEYER, délégation est donnée à Mme Hélène DEBRUGE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur de l'immigration et de l'intégration, pour signer les décisions conférées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du secrétaire général, du secrétaire générale adjoint, de M. Christophe DEBEYER et de Mme Hélène DEBRUGE, délégation est donnée à Mme Nathalie LECH, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme régionale « naturalisation », pour signer les décisions conférées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBEYER, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Hélène DEBRUGE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GUILLEMAUD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : titre de séjour, récépissés de demande de carte de séjour, autorisations provisoires de séjour, titres d'identité républicains, documents de circulation pour étrangers mineurs, opposition à sortie de territoire, visas préfectoraux de retour, prorogations de visas consulaires, visas préfectoraux de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, autorisations de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GUILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par M. Robert LYOEN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre GUILLEMAUD et de M. Robert LYOEN, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Olivia CODIAT, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, cheffe de la section des examens spécialisés à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour et de celles prises dans le cadre des dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux

conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique JONVILLE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, responsable de la section de l'éloignement, en ce qui concerne les autorisations provisoires de séjour délivrées aux étrangers assignés à résidence, les bons de commandes pour l'exécution du marché de prestations juridiques ayant pour objet la défense de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'éloignement.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Myriam POUPART-TASZAREK, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, responsable de la section de l'asile, en ce qui concerne les cartes de résident prévues au 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les cartes de séjour temporaires prévues à l'article L.313-13 du même code, les récépissés de demande de carte de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les titres de voyage pour réfugié, les convocations « Dublin » ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'asile.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LECH, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la plate-forme régionale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte LARONCHE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de la plate-forme régionale « naturalisations ».

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CATEL, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure et à Mme Isabelle FIEVET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, affectées à la direction de l'immigration et de l'intégration, en ce qui concerne les autorisations provisoires de séjour, la signature des mémoires en réponse aux requêtes devant les juridictions administratives ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de contentieux administratif.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 19 août 2014 susvisé portant délégation de signature au chef du bureau de l'admission au séjour et aux chefs de section de la direction de l'immigration et de l'intégration est abrogé.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 JUL. 2015



Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction des Politiques
Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et du
Suivi de l'Action de
l'État

**Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses par les référents départementaux
Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture du Nord ;

Vu le protocole valant contrat de service signé entre le chef du centre de services partagés régional de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques; et le préfet du Nord en sa qualité de représentants des services prescripteurs ;

Vu le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-Formulaire, module Communication, outil validé par la Direction du Budget pour transmettre au service facturier l'ordre à payer du service prescripteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont désignés, en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

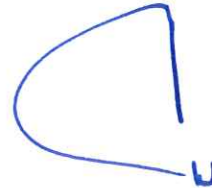
Agent	Référent départemental	Affectation
M. Régis BROUILLARD	Titulaire	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens Bureau des affaires budgétaires et financières
M. Christian BOMART	Titulaire	
Mme Amélie DRAUX	Suppléante	
M. Gérard BRUNET	Suppléant	
M. Jean-Christophe BRULIN	Suppléant	
M. Eric DIME	Suppléant	
Mme Sophie ARCHER	Suppléante	Direction des politiques publiques Bureau des affaires départementales et du suivi des actions de l'État
Mme Régine LEROY	Suppléante	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens Bureau d'action sociale
Mme Catherine DE MEULEMEESTER	Suppléante	
M. Nicolas DHELLEMES	Suppléant	Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau de la citoyenneté
M. Ludovic WIBAUX	Suppléant	
M. Etienne DELMOTTE	Suppléant	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens Bureau des ressources humaines
Mme Déborah ANGIELCZYK	Suppléante	
M. Thierry NELSON	Suppléant	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens Bureau de la dépense
Mme Isabelle PEERE	Suppléante	

Article 2 - Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation de signature à effet de signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

Article 3 - L'arrêté préfectoral susvisé du 2 février 2015 est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le **31 JUIL. 2015**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a small 'u' shape.

Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des
Politiques Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et
du Suivi de l'Action
de l'État

**Arrêté portant délégation de signature au Colonel Philippe MIRABAUD
Commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route et particulièrement son article L.325-1-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Guillaume THIRARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'ordre de mutation du 23 décembre 2014 du Colonel Philippe MIRABAUD en tant que Commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Nord à compter du 1^{er} août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée au Colonel Philippe MIRABAUD, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, pour procéder à l'élaboration et à la signature des conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie du département du Nord pour l'exécution et la liquidation des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

- ◆ la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;
- ◆ le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- ◆ les prestations d'escortes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée au Colonel Philippe MIRABAUD commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Nord aux fins d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Philippe MIRABAUD, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par le Lieutenant-colonel Yannick PRATI, commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Colonel Philippe MIRABAUD et du Lieutenant-colonel Yannick PRATI, commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale du Nord, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée, dans l'ordre prioritaire suivant par :

- ◆ Vincent VANHERPE, chef d'escadron, officier adjoint, commandement du groupement de gendarmerie départementale du Nord.
- ◆ David CACHAT, chef d'escadron, officier adjoint, commandement du groupement de gendarmerie départementale du Nord.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

31 JUIL. 2015



Jean-François CORDET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de WASQUEHAL pour le renouvellement intégral du conseil municipal

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Lille

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251 et L.260 à L.270 ;

Vu la décision n° 385755 du Conseil d'État du 22 juin 2015 annulant les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014 de la commune de Wasquehal et devenue définitive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 fixant à 35 le nombre de conseillers municipaux à élire à WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 instituant une délégation spéciale dans la commune de WASQUEHAL, modifié le 1^{er} juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune de WASQUEHAL est convoqué :

le 20 septembre 2015

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection des conseillers communautaires représentant la commune de WASQUEHAL au sein de l'organe délibérant de la Métropole Européenne de Lille, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le 27 septembre 2015

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Préfecture du Nord sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille, direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la citoyenneté - section des élections, d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 35), conformément aux articles L.263 à L.267 du code électoral et d'une liste de candidats au conseil communautaire conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, à compter du lundi 24 août 2015 au jeudi 3 septembre 2015 à 18 heures selon les horaires fixés ci-après :

- du lundi 24 août 2015 au jeudi 27 août 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le vendredi 28 août 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30,
- du lundi 31 août 2015 au mercredi 2 septembre 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 3 septembre 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 22 septembre 2015 à 18 heures :

- le lundi 21 septembre 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 22 septembre 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Le dépôt des candidatures peut être effectué sur rendez-vous.

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Article 4 : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs.

Article 5 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le vendredi 11 septembre 2015 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 23 septembre 2015 à 12 heures pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie de WASQUEHAL en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 5% pour les circulaires (15.800 exemplaires), et majorée de 10% puis multiplié par deux pour les bulletins de vote (33.000 exemplaires).

Article 6 - La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 7 septembre 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 septembre 2015 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 21 septembre 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 septembre 2015 à minuit.

Article 8 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Préfet du Nord résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 3 septembre 2015 à 18h15 à la Préfecture du Nord sise 12 rue Jean sans peur à Lille (1^{er} étage –salle D107) entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 9 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 modifié.

Article 10 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015, (municipales générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 15 septembre 2015.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2015 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 11 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de WASQUEHAL au plus tard le samedi 8 août 2015.

Article 15 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Nord, et le président de la délégation spéciale de WASQUEHAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 3 août 2015

Le sous-préfet,



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté
Section Elections

Arrêté préfectoral fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de WASQUEHAL pour les élections municipales partielles intégrales des 20 et 27 septembre 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles R. 25-1 et L. 225 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-2 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

Vu la décision n° 385755 du Conseil d'État du 22 juin 2015 annulant les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014 de la commune de WASQUEHAL et devenue définitive ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de WASQUEHAL, à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 20 et 27 septembre 2015, est fixé à 35.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le président de la délégation spéciale de WASQUEHAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

30 JUL. 2015

Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral d'approbation d'augmentation de capital

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2006 portant renouvellement de l'agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la SA d'HLM Norévie ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale en date du 26 juin 2015 annexé au présent arrêté, portant le montant du capital de la SA d'HLM NOREVIE à 10 661 000 €, divisés en 666 350 actions de 16 € chacune.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à la SA d'HLM NOREVIE.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2015

Jean-François CORDET



**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze,
Le vendredi vingt-six juin 2015,
A onze heures,

Les actionnaires de la société NOREVIE, Société Anonyme d'H.L.M. au capital de 8 661 600 €, dont le siège social est sis à DOUAI (NORD), au 62, rue Saint Sulpice – Centre tertiaire de l'Arsenal – l'Esplanade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 045 950 318, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale sur convocation qui leur a été faite suivant lettre adressée à chacun d'eux, le 5 juin 2015.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Réjan LEFEVRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Luc SCHÜTZ, représentant FLORALYS, et Monsieur Jacques WOLFROM, représentant COOPERER POUR HABITER, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Manuelle MARTIN est désignée comme secrétaire de séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés et votant par correspondance possèdent 541 282 actions, soit 5 393 364 voix, réparties comme suit :

Catégorie d'actionnaires		Nombre d'actions	Nombre de voix
Catégorie 1	FLORALYS	306 566	2 706 751
Catégorie 2	CAD, CAHC, CAC	2	1 243 272
Catégorie 3	Représentants des locataires	3	541 350
Catégorie 4	Autres	234 711	901 991

Le Président constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, soit un quart des actions (135 338 actions), est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Participent également à la réunion :

- Monsieur Jacques BRENOT, Directeur Général,
- Monsieur Yves MANESSIER, Directeur des finances,
- Monsieur Jean-Marie DUVIVIER, Administrateur,

- Madame Maryvonne DEKENS, représentant le comité d'entreprise,
- Monsieur Marcel-Alain LEQUENNE, représentant le cabinet EY, Commissaire aux Comptes Titulaire,
- Madame Delphine DESFONTAINE, Juriste.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation et des documents adressés à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au commissaire aux Comptes avec le récépissé postal,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux représentants du comité d'entreprise,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président rappelle à l'assemblée que le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire aux comptes et les projets de résolution ont été tenus à la disposition des actionnaires et du comité d'entreprise dans les délais prescrits par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Présentation du rapport du conseil d'administration
- Présentation du rapport spécial du commissaire aux comptes
- Augmentation du capital social d'un montant de 2 000 000 € (deux millions d'euros) par émission d'actions nouvelles ; conditions et modalités de l'émission
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Suppression du droit préférentiel de souscription des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce
- Modification corrélative des statuts
- Délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital
- Pouvoirs en vue des formalités

Lecture est ensuite donnée du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.

Le Président déclare alors la discussion ouverte :

Monsieur Jacques WOLFROM, représentant COOPERER POUR HABITER revient sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de FLORALYS. Il rappelle que NOREVIE se développe activement sur la métropole lilloise, aux côtés de son actionnaire de référence qui lui confère un avantage concurrentiel certain au travers des béguinages. Cette synergie FLORALYS-NOREVIE est un atout pour la croissance de l'entreprise et l'augmentation de capital réservée à notre actionnaire de référence permettra ainsi de conforter son rôle en tant que tel et, pour NOREVIE, de se donner les moyens nécessaires à son propre développement.

Monsieur Jean-Luc SCHÜTZ, au titre de l'actionnaire de référence, rappelle les perspectives de développement des activités de FLORALYS SCIC dans les béguinages mais également dans les EHPAD. Il cite le projet en cours de reconstruction de l'EHPAD d'Arleux ayant nécessité l'injection de 20% de fonds propres par NOREVIE.

Après cet échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous condition de l'approbation de la seconde résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 2 000 000 € (deux millions d'euros), pour le porter de 8 661 600 € (huit millions six cent soixante et un mille six cent euros) à 10 661 600 € (dix millions six cent soixante et un mille six cent euros) par l'émission de 125 000 (cent vingt-cinq mille) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, à libérer par virement bancaire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles devront être émises au prix de 18,76 € (dix-huit euros et soixante-seize centimes).

Ces actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les souscriptions et les versements exigibles seront reçus au siège social au plus tard le 31 décembre 2015.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi au Crédit Agricole Nord de France.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de la souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 4 990 155 voix pour contre 403 209 voix contre.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'actionnaire de référence constitué de la SCIC FLORALYS, à concurrence de 125 000 actions nouvelles.

*Cette résolution est adoptée à la majorité de 2 283 404 voix pour contre 403 209 voix contre.
FLORALYS n'a pas pris part au vote.*

Troisième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce :

- décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 2 000 000 € (deux millions d'euros), par l'émission de 125 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, à libérer par virement bancaire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société.

Elle délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires afin de :

- réaliser l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la décision de l'assemblée et fixe le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 2 000 000 € (deux millions d'euros) ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par virement bancaire ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 4 990 155 voix pour contre 38 voix contre. 403 171 voix s'abstiennent.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Article 6 – Composition et modification du capital social

Ancienne mention :

« Le Capital Social de la Société est composé de 541 350 actions nominatives de 16 € chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du Capital Social de la Société nécessite l'accord du Préfet du Département où est situé le Siège Social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et la répartition éventuelle des dividendes dans les conditions définies à la clause 28 des présents Statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'Article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet Article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au Capital.

Les réductions de Capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'Article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son Capital. »

Nouvelle mention :

« Le capital social de la Société qui s'élève à la somme de **10 661 600 €** (dix millions six cent soixante et un mille six cents euros) est composé de 666 350 (six cent soixante-six mille trois cent cinquante) actions nominatives de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et la répartition éventuelle des dividendes dans les conditions définies à la clause 28 des présents Statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'Article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital. Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'Article L.423-5 du Code de la construction et de l'habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital ».

La réalisation de la condition à laquelle est subordonnée la présente modification des statuts sera suffisamment constatée par l'émission par la banque dépositaire des fonds et/ou le commissaire aux comptes de la société, du ou des certificats visés à l'article L. 225-146 du code de commerce.

*Cette résolution est adoptée à la majorité de 4 990 155 voix pour contre 38 voix contre.
403 171 voix s'abstiennent.*

Cinquième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour la réalisation, dans le délai fixé à la première résolution, l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites y compris par compensation, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée et généralement faire le nécessaire.

*Cette résolution est adoptée à la majorité de 4 990 155 voix pour contre 38 voix contre.
403 171 voix s'abstiennent.*

Sixième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts et formalités de publicité légale.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 5 393 326 voix pour contre 38 voix contre.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 38.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme à l'originale
Manuelle MARTIN
Secrétaire Générale



NOREVIE

REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE AVANT AUGMENTATION DE CAPITAL

Capital social : 8 661 600 nombre total d'actions 541 350

Catégorie d'actionnaires	Nombre d'actions détenues	Nombre de voix	% de voix
Catégorie 1	306 566	2 706 751	50
Catégorie 2	3	1 263 151	23
Catégorie 3	3	541 350	10
Catégorie 4	234 778	902 248	17
Total	541 350	5 413 500	100

REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE APRES AUGMENTATION DE CAPITAL

Capital social : 10 661 600 Nombre total d'actions : 666 350

Catégorie d'actionnaires	Nombre d'actions détenues	Nombre de voix	% de voix
Catégorie 1	431 566	3 331 751	50
Catégorie 2	3	1 554 818	23
Catégorie 3	3	666 350	10
Catégorie 4	234 778	1 110 581	17
Total	666 350	6 663 500	100

Budget général
Décision N° 2015/1066

Le Directeur,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 Juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de 27 Septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours interne sur épreuve pour l'accès au grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL pour la branche « gestion administrative générale » pour un poste à pourvoir.

Article 2 : Le concours se déroulera au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL, Rue Salvador Allende – 59290 WASQUEHAL le 13 Octobre 2015 pour l'épreuve d'admissibilité et le 27 Novembre 2015 pour l'épreuve d'admission.

Article 3 : Le concours comportera une première épreuve d'admissibilité composée comme suit :

- Epreuve écrite de cas pratique avec mise en situation notée sur 20. (3 heures, coefficient 3).
- Série de 8 à 10 questions à réponses courtes notée sur 20. (3 heures, coefficient 2).
Une seconde épreuve d'admission pour les candidats reçus à la première épreuve, composée comme suit :
- Présentation du parcours professionnel et entretien avec le jury afin de reconnaître les acquis de l'expérience et les connaissances générale. Durée 30 minutes (dont 10 minutes de préparation), coefficient 4 noté sur 20.

Article 4 : Le concours est ouvert aux agents de la fonction publique ayant exercé au moins 4 ans au 01^{er} Janvier 2015 qui devront présenter les pièces suivantes :

- Curriculum Vitae.
- Demande d'admission à concourir.
- Etat signalétique des services publics effectifs par votre administration.
- Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle accompagné des pièces justificatives (disponibles sur demande).

Article 5 : Les candidatures sont à adresser au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL, rue Salvador Allende – BP 165 – 59444 WASQUEHAL CEDEX **Avant le 11 Septembre 2015.**

DESTINATAIRES :

1ex. Agence Régionale de Santé
1ex. Services des ressources humaines
1ex. Secrétariat de direction

Wasquehal, le 03 Août 2015

Le Directeur
Des Ressources Humaines


E.DOOZE

DECISION n°17-2015 relative aux personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée

Vu l'article R.1232-11 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique,

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°09-2015 et son avenant.

Article 2

Conformément à l'article suscit , les membres du personnel habilit s   interroger le registre national automatis  des refus de pr l vement sont les suivants :

- M. le Dr Philippe ALARCON, Praticien Hospitalier
- Mme le Dr Axelle BALGAIRIES, Praticien Hospitalier
- Mme le Dr Carole DEWITTE, Praticien Hospitalier
- M. le Dr Fabien LAMBIOTTE, Praticien Hospitalier
- M. le Dr Pierre LERQUET, Praticien Hospitalier
- M. le Dr Romain DEWILDE, Praticien Hospitalier
- Mme le Dr B rang re EVRARD, Praticien Hospitalier
- Mme le Dr H l ne MALFOY, Praticien Attach 
- Mme Nathalie SOTTIAU DEPOERS, Infirmi re Dipl m e d'Etat
- Mme Emmanuelle DUHAMEL, Infirmi re Dipl m e d'Etat
- Mme Sabine DRAMPE, Infirmi re Dipl m e d'Etat
- Mme Corinne GEHRINGER, Infirmi re Dipl m e d'Etat,
- Mme Val rie FLAHAUT, Infirmi re Dipl m e d'Etat.

Article 3

Les Infirmi res Dipl m es d'Etat du CHRU de Lille dont les noms figurent ci-dessous sont habilit es   interroger le registre national automatis  des refus de pr l vement :

- Mme MICELLI Anita
- Mme BIZET Christine
- Mme GAILLARD Laurette
- Mme DEREGNECOURT Pascale

Article 4

La présente habilitation prend effet à compter du 31 juillet 2015. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Maubeuge, le 31 juillet 2015

Le Directeur



Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

